

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : 26 mai 2020

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 2 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 26 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOUBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON, Conseillers municipaux.

Absent et
représenté :

Absente et non
représentée : 1 Mme Catherine DUBOURG

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

N° DL02062020-15 : Extension du périmètre du secteur faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement du parvis de la Gaité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le second volet du projet d'aménagement du secteur de la Gaité porte sur des propriétés privées situées côté nord de l'avenue de la Libération. Il consiste en l'aménagement d'un espace public paysager de type parvis avec création de stationnements supposant la démolition du laboratoire d'analyses médicales, le maintien de l'activité du restaurant de la Gaité avec une réhabilitation de ses façades et la réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes.

La réalisation de cet aménagement est conditionnée par la maîtrise du foncier par la commune.

En ce qui concerne le restaurant de la Gaité et l'ancienne salle des fêtes situés sur la parcelle cadastrée section DH n°85, les négociations engagées pour une acquisition à l'amiable par la commune n'ont pu aboutir. C'est pourquoi, par délibération n°DL26092019-18 du 26 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le recours à la procédure d'expropriation par voie de déclaration d'utilité publique et demandé à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine d'engager cette procédure concernant cette parcelle.

En ce qui concerne le laboratoire d'analyses médicales situé sur la parcelle cadastrée section DH n°86, des négociations en vue de son acquisition à l'amiable par la commune sont en cours.

Il en est de même en ce qui concerne le parking situé sur la parcelle cadastrée section DH n°89 devant les commerces.

Toutefois, afin de ne pas obérer la réalisation de l'ensemble de cette opération, il apparaît opportun d'étendre le périmètre d'application de la procédure d'expropriation par voie de déclaration d'utilité publique tel que défini par la délibération du 26 septembre 2019 précitée à la parcelle cadastrée section DH n°86 supportant le laboratoire d'analyses médicales et appartenant à la SCI LP Lacanau et à une partie de la parcelle cadastrée section DH n°89 appartenant à la SCI SAINT VINCENT.

Il est précisé que l'issue favorable des négociations en vue d'une acquisition à l'amiable de cette parcelle entraînera de facto la levée de la procédure d'expropriation par voie d'utilité publique sur cette même parcelle.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1 et L. 1112-2,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Lacs Médocains approuvé le 6 avril 2012, et notamment ses objectifs de conforter les bourgs (C.3.3), de promouvoir la cohésion de l'urbanisation (B.1) et d'encourager la diversification économique comme une alternative au tourisme (B.4),

VU les objectifs stratégiques du Plan local d'urbanisme de lacanau approuvé le 11 mai 2017 :

VU le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes, modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme, qui dispose que « *les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même code, ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime* »,

VU la convention opérationnelle n° CP 33-17-056 d'action foncière pour la densification du centre-bourg et le développement de l'habitat signée le 20 avril 2018 entre la commune de Lacanau et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°DL26092019-18 du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

Considérant les objectifs précités poursuivis par le SCoT des Lacs Médocains approuvé le 6 avril 2012 et le plan local d'urbanisme communal approuvé le 11 mai 2017,

Considérant que la convention opérationnelle n° CP 33-17-056 signée le 20 avril 2018 entre la commune de Lacanau et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine établit le parvis de la Gaité comme entrant dans le périmètre

de réalisation et que sur ce périmètre l'EPF est habilité à engager « une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice du droit de préemption (...), soit par expropriation ».

Par conséquent, il est proposé d'autoriser l'EPF de Nouvelle-Aquitaine à engager et suivre pour le compte de la commune de Lacanau la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le recours à la procédure d'expropriation en vue de la réalisation des objectifs précités.

ARTICLE 2

DEMANDE à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section DH n°85, DH n°86 et DH n°89p sises sur le territoire de la commune de Lacanau.

ARTICLE 3

DEMANDE à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de solliciter de Monsieur le Préfet de la Gironde l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il y a lieu d'une enquête parcellaire conjointe et, à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité, et la saisine du juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4

AUTORISE l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à solliciter et signer toutes pièces, courriers ou documents, et à engager toutes procédures administratives et judiciaires nécessaires au prononcé de la déclaration d'utilité publique et des expropriations ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

Délibération adoptée.

POUR : 21 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP et M. René MAGNON.

CONTRE : 5 M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOUBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme :

Télétransmis le :

09 JUIN 2020

N° 033 213 302 144 2020

0609-DL02062020-015-DF

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie l'exactitude de l'original de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

- 9 JUIN 2020

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

- 9 JUIN 2020

